



# Rapport Sites et Sols Pollués



**CORFU SOLAIRE**  
**A l'attention de M. Vivek BRUTUS**  
10 cours de Verdun Rambaud  
69 002 - LYON

## ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES DANS LA CONCEPTION DES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AMENAGEMENT

**Mission globale codifiée ATTES-ALUR selon la norme NF X31-620**

Version	Nature de la révision	Validation de SOCOTEC Environnement	
		Rédacteur (Chef de projet)	Approbateur (Superviseur)
1	Version initiale	Isabelle MENETRIER 	Olivier DI GRAZIA 

### Parcelles 0053 et 0227

Chemin de Payssierou  
34 000 – BEZIERS

### Equipe projet :

Chef de projet : Isabelle MENETRIER  
Superviseur : Olivier DI GRAZIA

**N° D'AFFAIRE : N°2401E61B1000049**  
**DATE D'EDITION DU RAPPORT : 01/03/2024**  
**REFERENCE DU RAPPORT (CHRONO) : N° E61B1/24/054**

*Ce rapport ainsi que ses annexes constituent un ensemble indissociable. L'utilisation qui pourrait en être faite d'une communication ou reproduction partielle de cet ensemble, ainsi que toute interprétation au-delà des indexations et énonciations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.*

Ce rapport a été édité à partir de la trame de rapport solspollues\_rapport\_type\_ATTES\_JEEA – version 12 – 09/08/2023

### SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Agence d'Aix en Provence  
Avenue Louis Philibert - Immeuble le Rifkin Zac du Petit Arbois  
13290 AIX EN PROVENCE

Tel : 06.42.88.67.49

Mail : [isabelle.menetrier@socotec.com](mailto:isabelle.menetrier@socotec.com)

Nombre de pages : 20 pages (annexes comprises)



SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 436 960 euros – 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

ATTES-ALUR - ATTES-SECUR  
ATTES-MEMOIRE - ATTES-TRAVAUX  
ATTES-SONEX

## SOMMAIRE

<b>1. NOTE DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
1.1 DOCUMENTS DE REFERENCE .....	4
1.2 SITE D'INTERVENTION .....	4
1.3 PROJET D'AMENAGEMENT .....	6
1.4 CADRE REGLEMENTAIRE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION ALUR .....	7
1.5 BILAN DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES .....	8
1.6 SYNTHÈSE DES ETUDES ANTERIEURES .....	10
<b>2. CONCLUSIONS.....</b>	<b>13</b>

## TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE (SOURCE : GOOGLE EARTH).....	5
FIGURE 2 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE BEZIERS (SOURCE : CADASTRE).....	6
FIGURE 3 : PLAN DU PROJET.....	7
FIGURE 4 : PLAN DES INVESTIGATIONS .....	11
FIGURE 5 : LOCALISATION DES CONTAMINATIONS SUR LES SOLS – PREMIERE CAMPAGNE .....	12
FIGURE 6 : LOCALISATION DES CONTAMINATIONS SUR LES SOLS SUPERFICIELS– DEUXIEME CAMPAGNE .....	13
TABLEAU 1 : PRESENTATION DU SITE .....	4
TABLEAU 2 : CONTEXTE DE DELIVRANCE DE L'ATTES.....	8
TABLEAU 3 : INVESTIGATIONS REALISEES .....	10

## PIECES JOINTES

**ATTESTATION**

**LETTRE D'ENGAGEMENT**

## ABREVIATIONS EMPLOYEES

- ▶ **ADES** : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
- ▶ **AEP** : Alimentation en Eau Potable
- ▶ **ARR** : Analyse des Risques Résiduels
- ▶ **ARS** : Agence Régionale de Santé
- ▶ **BASIAS** : Base de données des Anciens Sites Industriels et d'Activités de Services
- ▶ **BASOL** : BAsE de données sur les sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- ▶ **BDSS / BSS** : Banque de Données du Sous-Sol / Banque du Sous-Sol
- ▶ **BRGM** : Bureau de Recherche Géologique et Minière
- ▶ **BTEX** : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (hydrocarbures aromatiques monocycliques)
- ▶ **COHV** : Composés Organiques Halogénés Volatils
- ▶ **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations
- ▶ **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ▶ **EP** : Eaux Pluviales
- ▶ **EQRS** : Etude Quantitative des Risques Sanitaires
- ▶ **ETM** : Eléments Traces Métalliques
- ▶ **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- ▶ **HCT** : HydroCarbures Totaux (indice C10-C40)
- ▶ **HC volatils** : HydroCarbures volatils (fraction C5-C10)
- ▶ **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- ▶ **IGN** : Institut Géographique National
- ▶ **IHU** : Inventaire Historique Urbain
- ▶ **ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes
- ▶ **INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques
- ▶ **INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique
- ▶ **ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
- ▶ **ISDD** : Installation de Stockage de Déchets Dangereux
- ▶ **LQ** : Limite de Quantification
- ▶ **MEDAD** : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- ▶ **MEEM** : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- ▶ **MS** : Matière Sèche
- ▶ **ML** : Métaux Lourds
- ▶ **NGF** : Nivellement Général de la France
- ▶ **PCB** : Polychlorobiphényles
- ▶ **PLU** : plan Local d'Urbanisme
- ▶ **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- ▶ **SIERM** : Système d'Information sur l'Eau
- ▶ **SIS** : Secteur d'information sur les sols
- ▶ **SSP** : Sites et Sols Pollués
- ▶ **TPH** : Total Petroleum Hydrocarbons (Hydrocarbures pétroliers totaux)
- ▶ **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ▶ **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le présent document vise à établir une attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement.

## 1. NOTE DE SYNTHESE

### 1.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

Dans le cadre de la réalisation d'une attestation au titre des articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'Environnement (Loi ALUR), vous trouverez ci-après une note synthétique relative à la consultation des documents suivant :

- Rapport de diagnostic de qualité des sols superficiels et analyses des risques sanitaires, réalisé par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/23/306 et daté du 29/02/2024,
- Permis de construire PC n°3403223T0207, déposé par CORFU SOLAIRE le 17/11/2023, et consistant en la pose de panneaux photovoltaïques.

### 1.2 SITE D'INTERVENTION

TABLEAU 1 : PRESENTATION DU SITE	
Nom du Site	Dénomination site
Adresse	Chemin de Payssierou - 34 000 – BEZIERS
Parcelles cadastrales	N°53 et 227 de la section BC
Surface	50 597 m <sup>2</sup>
Description du site et des activités	Terrain vague

Le plan de localisation du site et un extrait de plan cadastral sont présentés ci-après en Figure 1 et Figure 2.



FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE (SOURCE : GOOGLE EARTH)

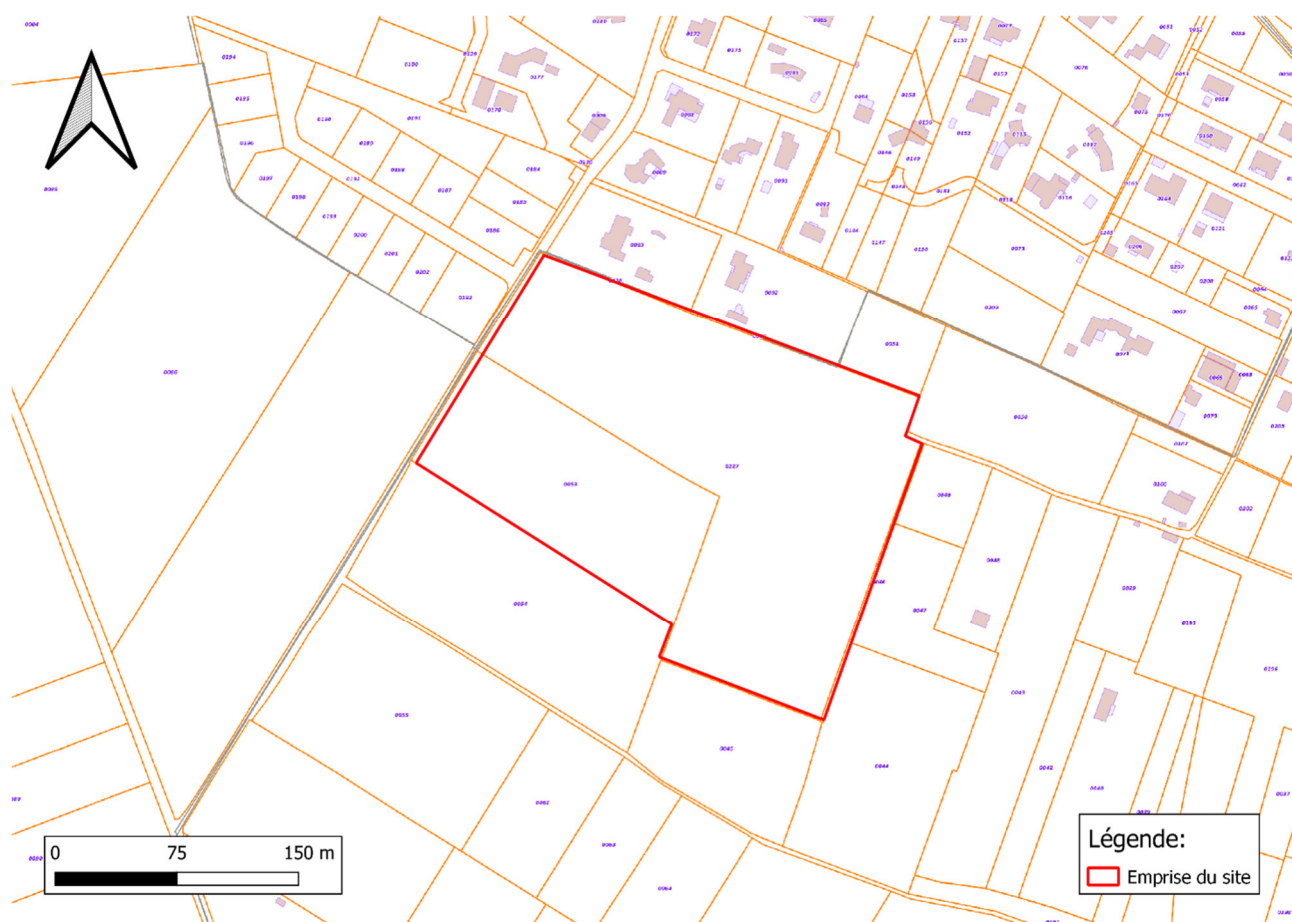


FIGURE 2 : EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE BEZIERS (SOURCE : CADASTRE)

### 1.3 PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Le plan de masse du projet est présenté ci-dessous.

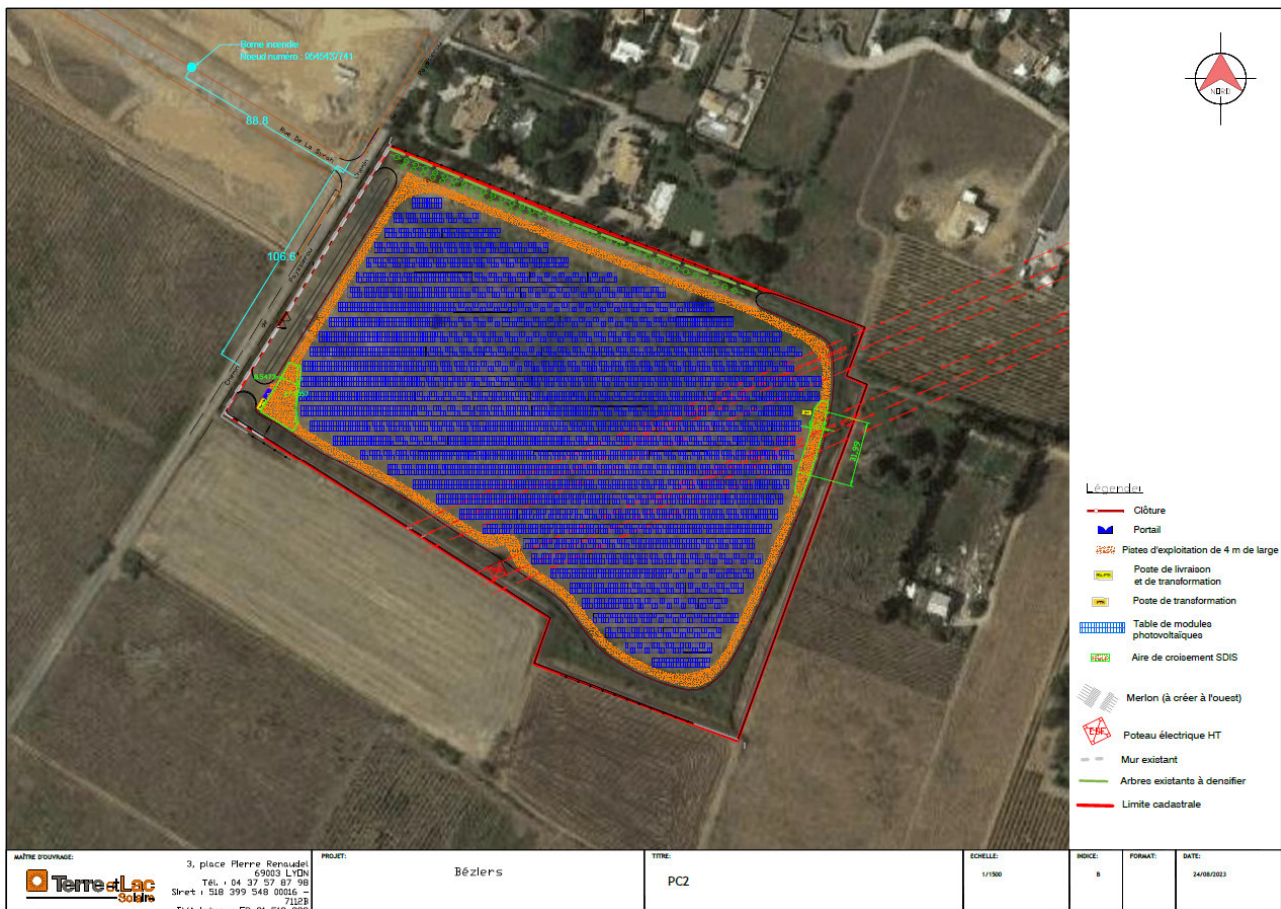


FIGURE 3 : PLAN DU PROJET SANS ECHELLE DATE DU 24/08/2023 (SOURCE : CORFU SOLAIRE)

## 1.4 CADRE REGLEMENTAIRE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION ALUR

### 1.4.1 Contexte réglementaire

#### ➤ Selon l'article L556-1 du code de l'environnement :

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, **sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé**, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. **Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.**

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. **Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.**

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

#### ➤ Selon l'article L556-2 du code de l'environnement :

**Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.**

Pour les projets soumis a permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage **fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.** Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

#### **1.4.2 Position du site vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et des bases de données BASIAS et BASOL**

Le site est recensé dans BASIAS sous la référence LRO3400731, enregistré sous la raison sociale SOCIETE PAGES pour une activité de casse automobile entre 1963 et 1978, le site serait sous le régime déclaratif sous un AP datant de 1969.

Une demande a été faite auprès des services de l'Etat (Préfecture et DREAL), aucune trace permettant d'attester que le site serait soumis au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'a été retrouvée.

#### **1.4.3 Position du site vis-à-vis des Secteurs d'Informations des Sols (SIS), Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Le site n'est pas recensé dans le SIS. Il ne présente pas de DUP ni de SUP.

#### **1.4.4 Cadre réglementaire de la délivrance de cette présente ATTES**

Le tableau ci-dessous synthétise la position du site vis-à-vis de la réglementation ICPE et des terrains référencés SIS :

<b>TABLEAU 2 : CONTEXTE DE DELIVRANCE DE L'ATTES</b>	
<b>Contexte réglementaire</b>	<b>OUI/NON</b>
Second changement d'usage d'une ICPE pour laquelle la cessation d'activité a été actée	Cessation d'activité de la casse automobile qui était classée ICPE (AP non retrouvé)
Terrain situé dans un SIS	NON

## **1.5 BILAN DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

### **1.5.1 Référentiel méthodologique actuel**

- Note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, révisée par la note ministérielle du 19 avril 2017
- Guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », MEEM DGPR/BSSS, avril 2017
- Guide méthodologique « Visite de site » et son questionnaire de visite associé, MEDAD, version 0 de février 2007
- Guide méthodologique « Diagnostics de site », MTE, version 1 d'avril 2023

- Guide méthodologique « Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement », MEDAD, version 0 de février 2007
- Normes de la série NFX31-620 de décembre 2021 : « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;
- Référentiel LNE Certification de service des prestations dans le domaine des SSP de février 2022 (révision n° 7).
- Certifications LNE :
  - Domaine A : « Etudes, assistance et contrôle » ;
  - Domaine B : « Ingénierie des travaux de réhabilitation » ;
  - Domaine D : « Attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement ».

Définitions :

**Contamination** : Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine d'une substance dans les sols entraînant une concentration en cette substance supérieure à celle initialement et naturellement présente.

**Pollution** : Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine d'une substance dans les sols entraînant une concentration en cette substance supérieure à celle initialement et naturellement présente et qui engendre de fait un risque inacceptable pour les cibles à protéger en fonction de l'usage du site.

### 1.5.2 Présentation des missions réalisées

Deux études de pollution ont été réalisées par SOCOTEC Environnement :

- Diagnostic de pollution – missions INFOS et DIAG, référencé E61B1/23/123-v2 daté du 16/05/2023,
- Diagnostic de pollution sur les sols superficiels – A200, A270 – Analyses des risques sanitaires, référencé E61B1/24/055 et daté du 01/03/2024.

## 1.6 SYNTHÈSE DES ÉTUDES ANTERIEURES

### 1.6.1 Visite (A100), Etudes historique, documentaire et mémorielle (A110), Etude de vulnérabilité (A120)

#### Visite du site

La visite de site réalisée le 12/04/2023 a montré la présence d'un terrain enherbé, non aménagé. Aucune installation à risque, vis-à-vis d'une potentielle contamination des milieux, n'a été identifiée au cours de la visite.

#### Etude historique, documentaire et mémorielle

Le site correspond à une ancienne casse automobile (années 1963 à 1978). Le site est référencé BASIAS (LRO3400731) pour une activité de casse automobile au nom de PAGES. Sa fiche précise que le site serait soumis à Déclaration. Toutefois, après consultation des administrations et archives départementales, il n'a pas été retrouvé de trace de classement pour ce site.

#### Etude de vulnérabilité

Le site est implanté au droit des terrasses du Quaternaire moyen, siège d'une nappe libre et captive. Ce milieu est considéré comme vulnérable, et peu sensible compte tenu des usages.

Le cours d'eau le plus proche s'écoule à 800 m au Sud du site. En raison de son éloignement, les eaux superficielles sont considérées comme peu vulnérables. Elles sont utilisées pour des usages sensibles (pêche et activités nautiques pratiquées).

La présence d'habitations à proximité immédiate confère une sensibilité importante à l'environnement du site.

### 1.6.2 Synthèse des investigations réalisées (A200 à A260)

TABLEAU 3 : INVESTIGATIONS REALISEES

Milieu(x) investigué(s)	Nombre de forages / profondeur maximale
Sols	12 sondages à 2 m
Sols superficiels	12 sondages à 0,1 m

Les deux campagnes de sondages ont été réalisés aux mêmes endroits.

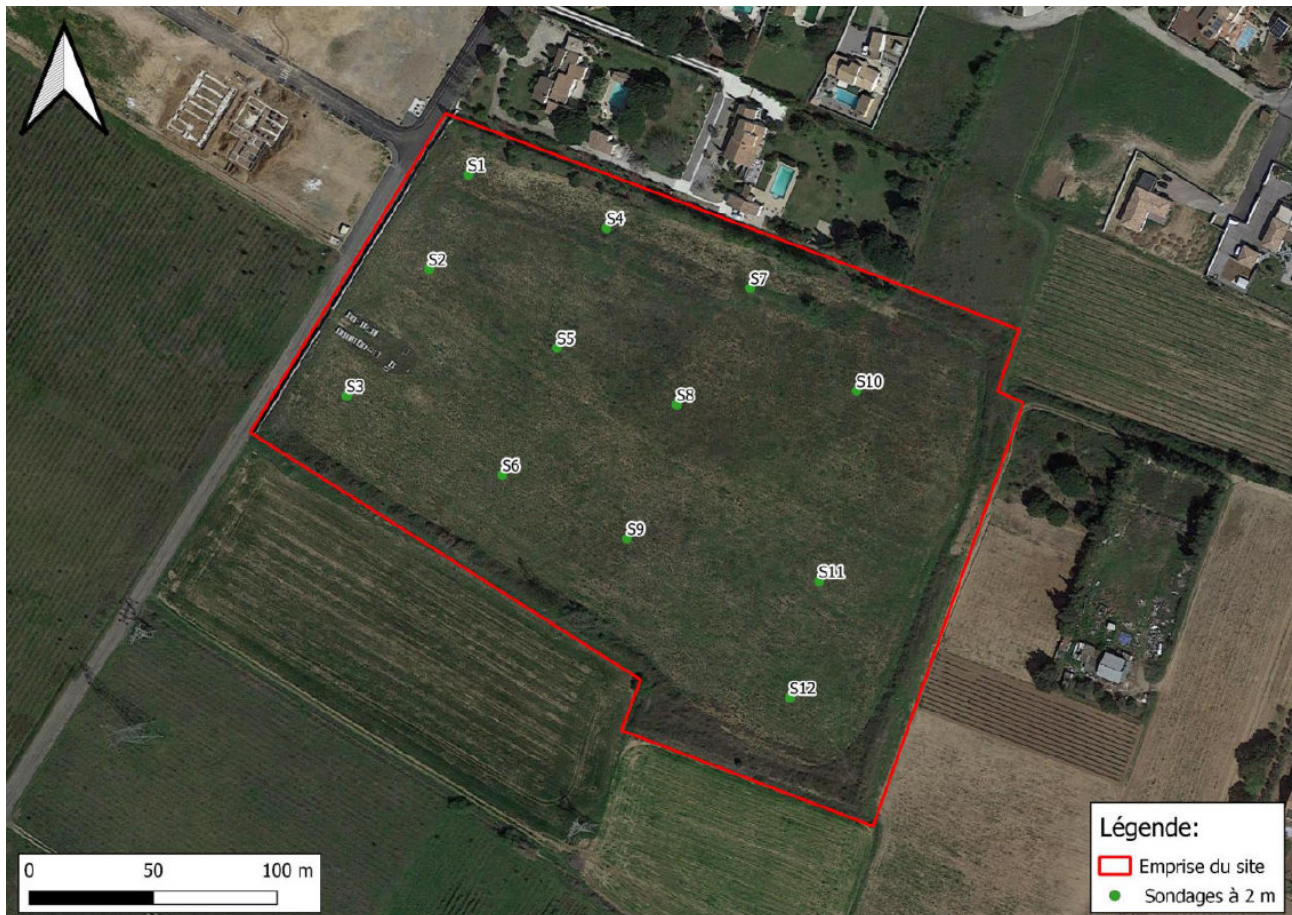


FIGURE 4 : PLAN DES INVESTIGATIONS

### 1.6.3 Interprétation des résultats des investigations (A270)

#### Première campagne de sondage sur les sols (jusqu'à 2 m)

Les investigations ont mis en évidence : une contamination modérée mais ponctuelle en métaux lourds (mercure, zinc, plomb, cuivre et cadmium) et dans une moindre mesure en hydrocarbures (HCT C10-C40, BTEX et HAP). Au niveau de l'ensemble des autres sondages, les teneurs mesurées restent à chaque fois très faibles, et ne sont pas représentatives d'une contamination particulière.

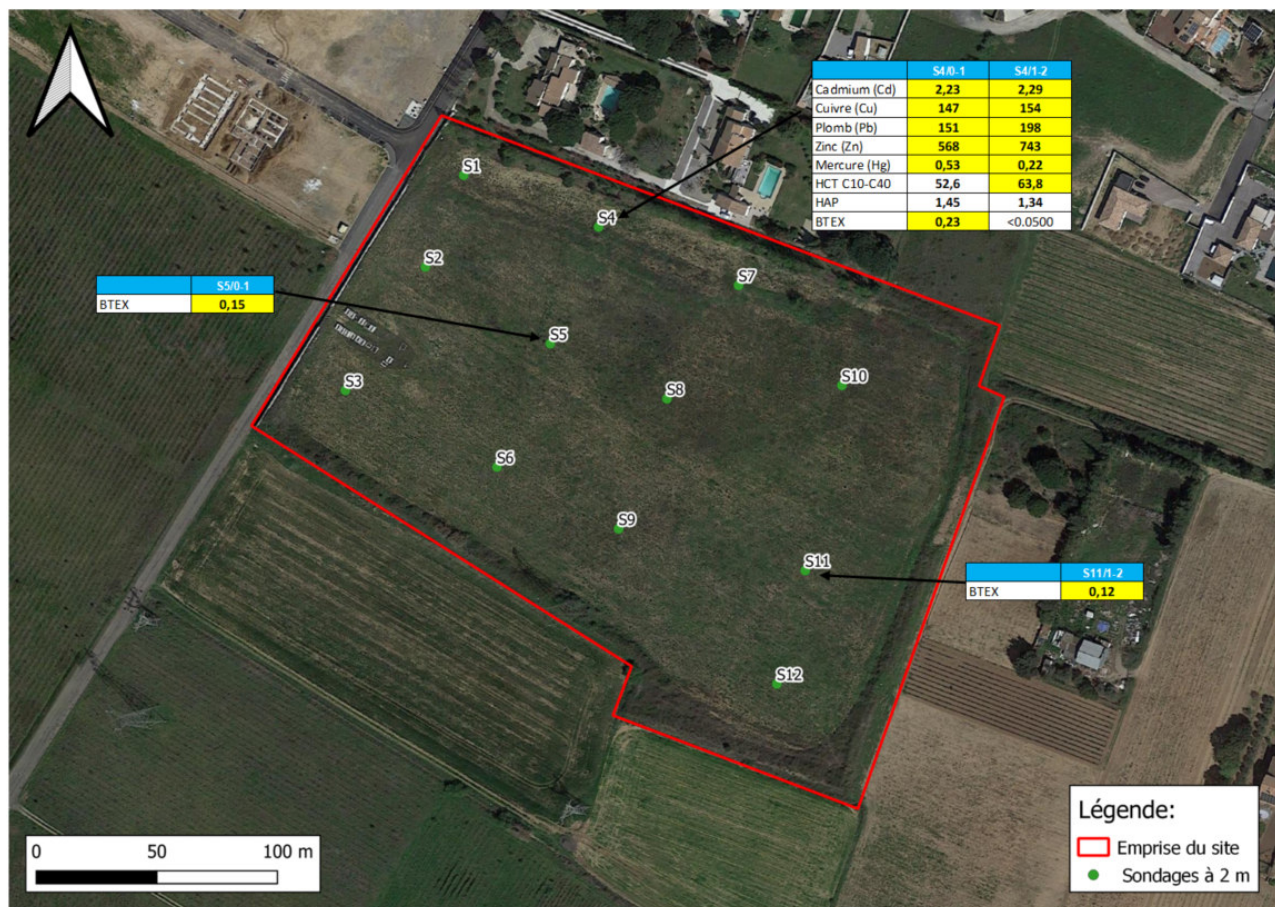


FIGURE 5 : LOCALISATION DES CONTAMINATIONS SUR LES SOLS – PREMIERE CAMPAGNE

#### Deuxième campagne de sondage sur les sols superficiels (jusqu'à 0,1 m)

Les résultats d'analyses sur les sols superficiels (profondeur de prélèvement de 10 cm) ont mis en évidence :

- > **Métaux :**
  - ▶ Des teneurs supérieures au bruit de fond géochimique national en cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc sur tous les échantillons. Ces teneurs sont globalement du même ordre de grandeur que les valeurs du bruit de fond géochimique national à part pour les sondages S2, S5, S6 et S12. Afin de vérifier la compatibilité du site avec l'usage projeté (panneaux photovoltaïques), une analyses des risques sanitaires a été réalisée (voir chapitre 5).
  
- > **Hydrocarbures C10-C40, HAP et BTEX :**
  - ▶ Les teneurs sont inférieures au bruit de fond géochimique ou à la limite de quantification du laboratoire sur tous les échantillons.
  
- > **COHV :**
  - ▶ Aucune contamination significative n'est mise en évidence. Le chloroforme est quantifié sur trois échantillons à l'état de traces (0,03 mg/kg).

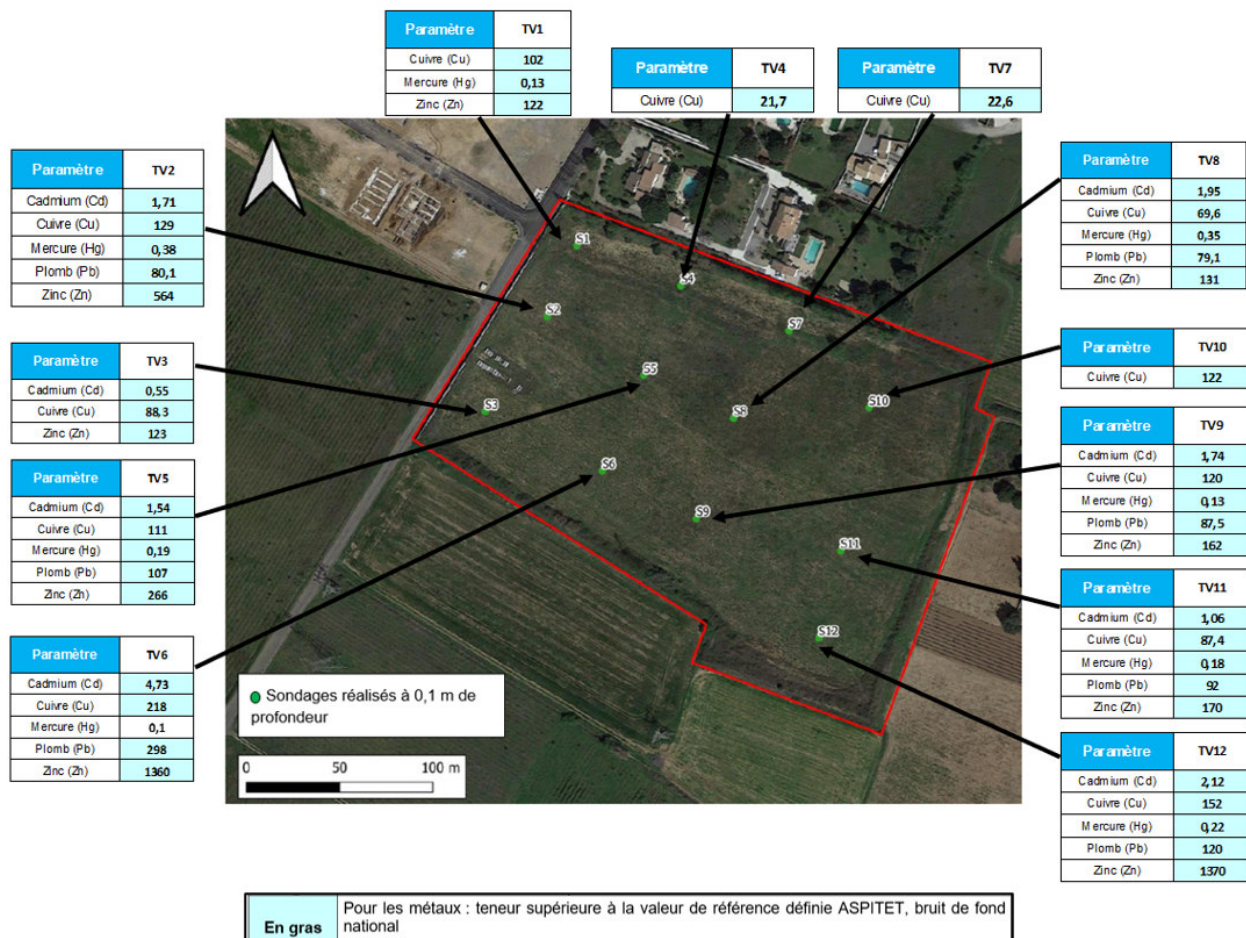


FIGURE 6 : LOCALISATION DES CONTAMINATIONS SUR LES SOLS SUPERFICIELS- DEUXIEME CAMPAGNE

#### 1.6.4 Synthèse analyse des risques sanitaires

Les niveaux de risques sanitaires calculés à partir des sols superficiels sont **acceptables** pour l'inhalation de poussières et l'ingestion de sol/poussières pour un adulte (travailleur).

#### 1.6.5 Conclusions et mesures de gestion à mettre en œuvre

Dans le cadre du projet d'aménagement (panneaux photovoltaïques), le site est compatible avec l'usage futur sans mesures constructives particulières.

## 2. CONCLUSIONS

Le projet de pose et d'exploitation de panneaux photovoltaïques est compatible avec le site.

SOCOTEC recommande par mesure de précaution :

- > Le maintien des sols superficiels enherbés ;
- > De n'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risque pour un tel usage ;
- > Une interdiction de puits et captages d'eau souterraine au droit du site sans préalablement vérifier l'état de la pollution de la nappe ;

- > La conservation de la mémoire des contaminations mises en évidence.

Dans le cadre des travaux, bien que le risque d'exposition des travailleurs et du voisinage reste limité si le terrain est mis à nu temporairement (environ 4 mois), en cas d'envol de poussières, une légère aspersion peut être envisagée ainsi que le port d'EPI adaptés (masques poussières, gants nitrile, vêtements couvrants, lunettes). Les entreprises intervenantes devront être informées de l'état des sols du site.

Des pieux de 1,8 m de profondeur seront réalisés pour la pose des panneaux, les résultats de l'étude ne montrent pas de contre-indication. Les cuttings pourront être laissés sur site.

En cas d'évacuation de terres hors du site, des analyses ISDI seront nécessaires afin de définir les filières de réception des terres.

En cas de découverte de terres suspectes (odeurs, couleurs noirâtres, aspect huileux...), il est recommandé de prévenir SOCOTEC Environnement.

**ATTESTATION**



**SOCOTEC**

SOCOTEC Environnement et Sécurité

Agence d'Aix en Provence

Avenue Louis Philibert - Immeuble le Rifkin Zac du Petit Arbois

13290 AIX EN PROVENCE

Tel : 07.77.20.29.53

Mail : olivier.digrazia@socotec.com

**ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN BUREAU D'ÉTUDES CERTIFIÉ OU ÉQUIVALENT GARANTISSANT LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION DANS LA CONCEPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT**  
**Identification de l'entreprise certifiée ou équivalent, délivrant l'attestation**

Dénomination ou raison sociale : <b>SOCOTEC Environnement</b>		
SIRET (1) : 834 096 497 00229		
Statut juridique : SAS		
Domicilié :		
Numéro : 5	Voie : place des Frères Montgolfier	Lieu-dit : -
BP : -	Code Postal : 78182	Ville : St-Quentin-en-Yvelines
Pays : FRANCE		
En sa qualité d'entreprise :		
A.1	certifiée selon les exigences du référentiel défini à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement certificat numéro 39220 rev 0 délivré le 13 juillet 2023, et valable jusqu'au 6 avril 2025, par le LNE, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012.	

**Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation**

Après avoir contrôlé l'étude des sols, au regard des exigences des offres globales de prestation dénommées Diagnostic de pollution sur les sols et sur les sols superficiels et analyse des risques sanitaires et codifiées INFOS, DIAG, ARR selon le référentiel constitué de la Norme NF X 31-620-2 version de décembre 2021 , réalisée par :	
B1	lui-même, en application de l'article R. 556-3 du code de l'environnement

**Identification les éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site**

après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés PC n°3403223T0207 et datés du 17/11/2023, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement, complétant le permis de construire (4), fournis par :	
C.2	Personne morale : Dénomination ou raison sociale : CORFU SOLAIRE

<p>SIRET (1) : 83857770800038</p> <p>Code NAF (3) : 7112B</p> <p>Statut juridique : SAS</p> <p>domiciliée :</p> <p>Numéro : 10 Voie : cours de Verdun Rambaud Lieu-dit : -</p> <p>BP : - Code postal : 69002 Ville : Lyon</p> <p>Pays : FRANCE</p>
<p>en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction (4) dénommée (5) panneaux photovoltaïques et située à :</p> <p>Numéro : ..... Voie : chemin de Payssierou Lieu-dit : parcelles 53 et 227 de la section BC</p> <p>BP : ..... Code postal : 34 000 Ville : Béziers</p> <p>Pays : FRANCE</p> <p>Référence(s) cadastrale(s) (6) : parcelles 53 et 227 de la section BC</p> <p>Surface de la construction : 50 597 m<sup>2</sup></p> <p>Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées:</p> <p>.....</p>
<p>Usage du site (7) préalablement à l'opération de construction (4) :</p> <p>Terrain vague non aménagée ayant servi de casse automobile durant les années 60-70</p>
<p>Usage du site (7) à l'issue de l'opération de construction (4) :</p> <p>Panneaux photovoltaïques</p>

**Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction**

<p>après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée E61B1/24/054, en date du 01/03/2024, résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception du projet de construction (4).</p>
---

**Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction**

<p>Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction ou d'aménagement (4) affectant le site mentionné ci-dessus ;</p> <p>Attestation délivrée dans le cadre :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement)</p> <p><input type="checkbox"/> d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement)</p>
<p>Liste des mesures de gestion prises en compte : -</p>
<p>Eventuelles observations mineures (8) : SOCOTEC recommande par mesure de précaution :</p> <p>&gt; Le maintien des sols superficiels enherbés ;</p> <p>&gt; De n'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risque pour un tel usage ;</p> <p>&gt; Une interdiction de puits et captages d'eau souterraine au droit du site sans préalablement vérifier l'état de la pollution de la nappe ;</p> <p>&gt; La conservation de la mémoire des contaminations mises en évidence.</p>

Nom du signataire de l'attestation : Isabelle MENETRIER.

Le 01/03/2024, à Aix-en-Provence

Signature et cachet :



- (1) Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique).
- (2) Type d'attestation démontrant le respect d'exigences spécifiées : barrer la mention inutile. L'encadré A2 peut également être utilisé par les entreprises délivrant l'attestation à titre transitoire.
- (3) Code de la nomenclature d'activités française.
- (4) Rayer ou supprimer la mention inutile (construction/aménagement).
- (5) Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.
- (6) Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.
- (7) Le cas échéant, selon les types d'usage définis au I de l'article L. 556-1-A du code de l'environnement.
- (8) Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.

## LETTRÉ D'ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

**Sans objet**